

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)

Contexte

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 en lieu et place de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds. Elle doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par le trafic lourd. Elle permet par ailleurs d'améliorer les conditions cadre du chemin de fer sur le marché des transports, afin que davantage de marchandises soient acheminées par le rail. Elle est perçue sur l'ensemble du réseau routier et s'applique aux détenteurs de véhicules tant suisses qu'étrangers. Sont passibles de la redevance les véhicules pour le transport de personnes et de marchandises d'un poids total excédant 3,5 tonnes. Les véhicules pour le transport de personnes sont taxés forfaitairement, ceux pour le transport de marchandises en fonction des prestations. La RPLP est calculée sur la base du poids total maximum autorisé, des kilomètres parcourus en Suisse et de la pollution engendrée par le véhicule tracteur.

Limite de poids et montant de la redevance

Lors de l'introduction de la RPLP au 1^{er} janvier 2001, la limite de poids pour les véhicules utilitaires lourds a été augmentée de 28 à 34 tonnes. Depuis le 1^{er} janvier 2005, il existe une limite générale de poids de 40 tonnes. Déjà avant, un nombre restreint de courses avec véhicules de 40 tonnes était autorisé.

Parallèlement au relèvement de la limite de poids, la RPLP a été majorée avec effet au début 2005. Une nouvelle augmentation interviendra en 2008. Par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, les taux de la redevance se monteront, dès le 1^{er} janvier 2008, à:

- 3,07 centimes pour les véhicules relevant des normes d'émission EURO 0, 1 et 2 (catégorie de redevance 1);
- 2,66 centimes à partir de 2009 pour les véhicules relevant de la norme d'émission EURO 3 (catégorie de redevance 2) et
- 2,26 centimes pour les véhicules relevant des normes d'émission EURO 4, 5 et 6 (catégorie de redevance 3).

Dans le cadre d'une réglementation transitoire, les véhicules répondant à la norme EURO 3 resteront dans la catégorie de redevance la plus avantageuse en 2008; ils ne seront classés dans la catégorie moyenne de redevance 2 qu'à partir du 1^{er} janvier 2009. Les catégories de redevance 1 à 3 se fondent sur les émissions de substances polluantes des véhicules.

Voici les taux de redevance par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant qui s'appliquent jusqu'à la fin de l'année 2007:

- 2,88 centimes pour les véhicules relevant des normes d'émission EURO 1, 0 et antérieur;
- 2,52 centimes pour les véhicules relevant de la norme d'émission EURO 2;
- 2,15 centimes pour les véhicules relevant des normes d'émission EURO 3, 4 et ultérieur.

Conformément à une disposition transitoire, les véhicules de la catégorie de redevance 2 (EURO 3) sont imposés selon le taux de la catégorie de redevance 3 (2,26 centimes par t/km) jusqu'au 31 décembre 2008. Les catégories de redevance 1 à 3 se fondent sur les émissions de substances polluantes des véhicules.

L'augmentation par étapes de la limite de poids et de la RPLP a lieu sur la base de l'accord entre la Suisse et l'UE sur les transports terrestres.

Le système de saisie

Un appareil de saisie spécial a été développé afin que la perception de la redevance soit aussi simple que possible. Pour le trafic transfrontière, des solutions ont été instaurées pour prélever la redevance sur les véhicules étrangers qui ne sont pas équipés de l'appareil de saisie. Le recouvrement de la redevance est fondé sur un système informatique.

Pour les véhicules suisses, l'appareil de saisie est obligatoire. En ce qui concerne les camions étrangers, son utilisation est facultative.

Mise en œuvre de la RPLP

La mise en œuvre de la RPLP ne pose pas de problèmes notables et est judicieusement aménagée.

Plus de 80 % des conducteurs étrangers paient la redevance au moyen d'une carte de carburant, ce qui contribue grandement à la rapidité de la procédure.

Près de 54 000 véhicules suisses et 2200 véhicules étrangers sont équipés de l'appareil de saisie Tripon. La grande majorité des camionneurs étrangers préfère toutefois se servir des terminaux de traitement, qui donnent entière satisfaction et qui sont utilisés plus de 2 millions de fois par an.

Les contrôles constituent un élément important. Vingt-trois dispositifs automatiques de contrôle ont été installés sur les autoroutes suisses. Les numériseurs laser et caméras à rayons infrarouges montés sur des constructions métalliques saisissent diverses données relatives aux camions, notamment l'immatriculation des véhicules tracteurs et des remorques. En outre, un véhicule équipé d'un dispositif analogue est engagé pour des contrôles mobiles.

Les infractions à l'assujettissement à la redevance sont punies d'une amende.

Utilisation des recettes

En 2007, les recettes provenant de la RPLP se sont élevées à 1336 millions de francs.

En 2006, les recettes provenant de la RPLP se sont élevées à 1306 millions de francs.

Les recettes nettes sont réparties à raison d'un tiers pour les cantons et de deux tiers pour la Confédération. Les cantons utilisent leur part pour compenser les frais non couverts du trafic routier qu'ils doivent assumer. Quant aux recettes de la Confédération, elles servent essentiellement au financement de grands projets touchant aux transports publics (Rail 2000, nouvelle ligne ferroviaire alpine [NLFA], raccordement au réseau européen à grande vitesse, réduction du bruit émis par les chemins de fer).

Document extrait de:

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00579/00608/00645/index.html?lang=fr>

Dernière mise à jour le: 11.03.2008

Exemple de taxation RPLP (2005 à 2007)

Véhicule:	1 train routier				
Poids total	40 tonnes				
Norme EURO	EURO 5				
Kilomètres	6'000 kilomètres par mois				
Taxation:	40 tonnes	X	6'000	=	240'000 t-km
	240'000 t-km	X	2.15 cts	=	5'160.-- / mois
				=	61'920.-- / an
	Pour le même véhicule en norme EURO O			=	82'944.-- / an
	Différence			=	21'024.-- / an